



Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle_public_fr_rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004 Nice

CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

18.10.2020 N° 148-F

**Tribunal judiciaire de
Nice**

Place du Palais
06357 NICE cedex 4

04 92 17 70 00
accueil-nice@justice.fr

**Le juge des Libertés et de la
Détention**

Complainant

Le président de l'association

M. Ziablitsev Sergei

En défense de **M. ALL. Aurelien**

Hospitalisés sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

Plainte en défense du patient M. ALL. Aurelien

1. Motifs factuels de saisir un juge de la liberté

M. **ALL. Aurelien** est placé à l'hôpital il'y a trois jours. Le premier jour, il avait une apparence d'une personne inhibée. Après 2 jours, il ne pouvait plus rester éveillé à cause des médicaments qui lui avaient été prescrits. À cause d'eux, il souffre de

fatigue et de somnolence. Il ne peut ni manger ni parler pendant plus de 10 minutes, expliquant cela par « la fatigue » (en réalité asthénie).

Avant d'être admis à l'hôpital, il n'avait pas eu une telle mauvaise santé.

Aujourd'hui, le matin du 17/10/2020, il n'avait même pas la force de manger, il se leva au milieu de la nourriture, sortit de la salle à manger et se coucha dans le couloir sur le sol, **incapable d'atteindre sa chambre**. De plus, le personnel a fermé les portes et il ne pouvait pas y accéder sans l'aide du personnel.

Aucun des membres du personnel n'a réagi au patient endormi sur le sol dans le couloir et a poursuivi la procédure d'alimentation de la première partie des patients, puis de la seconde.

Je suis sorti après avoir mangé dans le couloir et je l'ai vu sur le sol, ainsi que tous les patients. Le personnel ont passé sans rien faire. Là, il a dormi pendant environ 25 minutes. Les patients ont jugé cette attitude comme étant bestiale. Après la fin de la procédure d'alimentation, le personnel a réveillé M. **ALL. Aurelien** et lui a dit d'aller dans sa chambre.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 1 Libertés fondamentales et droits de base

*2. Toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle doit être **traitée avec humanité et dans le respect de la dignité** inhérente à la personne humaine.*

3. Toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation économique, sexuelle ou autre, contre les mauvais traitements physiques ou autres et contre les traitements dégradants.

Ainsi, je témoigne de la détérioration de son état, y compris en tant que médecin professionnel avec 10 ans d'expérience, pendant les 3 jours que je l'ai observé dans ce service. Après quelques jours, son état s'est nettement détérioré, apparemment à la suite de prescriptions médicales inadéquates. Sa faiblesse et sa somnolence ont tellement augmenté qu'il a perdu la capacité de rester éveillé.

Je suis sûr que c'est le résultat de la prescription de médicaments sans indications **médicales** ou à la suite d'une dose mal définie.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 8 Normes de soins

1. Tout patient a droit à des soins et à une protection sociale appropriés aux **besoins de sa santé, et à des soins et des traitements conformes aux mêmes normes que les autres malades.**

2. Tout patient doit être **protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés**, les mauvais traitements provenant d'autres patients, du personnel du service ou d'autres personnes, ou les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique.

Principe 9

4. Le traitement de tout patient doit tendre à **préserver et à renforcer son autonomie personnelle.**

Principe 10 Médicaments

1. Les médicaments doivent répondre **au mieux aux besoins de santé du patient, être dispensés uniquement à des fins thérapeutiques et de diagnostic, et jamais à titre de châtement ou pour la commodité d'autrui.**

Connaissant la pratique de cet hôpital psychiatrique, je doute que le traitement appliqué ait été convenu avec lui-même ou ses personnes de confiance.

Cependant, tous les médicaments ont des conséquences **indésirables**. Par conséquent, la responsabilité de ces conséquences indésirables incombe à l'hôpital en l'absence du consentement éclairé du patient à l'utilisation des médicaments.

J'ai parlé avec ce jeune homme et il m'a expliqué qu'il avait un diagnostic de schizophrénie, qu'on lui avait dit "il faut rester à l'hôpital" et qu'on l'avait placé sans consentement. Il m'a dit qu'il était contre ça.

Après 10 minutes de conversation, il a encore dit qu'il était fatigué et qu'il était parti dormir.

L'asthénie est la faiblesse générale se caractérisant par une diminution du pouvoir de fonctionnement de l'organisme. Cet état survient après une activité physique, un travail intense ou encore un effort, et d'autre part ne disparaît pas avec le repos. Et c'est aussi une conséquence négative de l'utilisation de neuroleptiques/tranquillisants. C'est-à-dire que les psychiatres, au lieu de traiter un trouble mental, **l'aggravent en provoquant un trouble supplémentaire.**

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 9 Traitement

1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement le moins restrictif possible et **selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte à l'intégrité du patient répondant à ses besoins de santé** et à la nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui.

2. Le traitement et les soins dispensés au patient doivent se fonder sur un **programme individuel discuté avec lui**, régulièrement revu, modifié le cas échéant, et appliqué par un personnel spécialisé qualifié.

Il m'a également informé que lundi, le juge de la liberté examinera la question de la privation de sa liberté et de son intégrité personnelle et qu'il s'opposera et espère que le juge le libérera.

Cependant, à cet égard, j'ai une question: dans quel but les psychiatres lui appliquent-ils **avant** le procès des doses inadéquates de tranquillisants/neuroleptiques si **aucune aide d'urgence** n'était nécessaire pour lui: non seulement il n'était pas excité, agressif, il était bloqué depuis le jour de l'admission ?

De toute évidence, il devait comparaître devant un juge dans son état **réel** et non dans l'état de trouble **que les psychiatres lui avaient organisé**.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

3. Les soins de santé mentale doivent, toujours, être dispensés conformément aux normes d'éthique applicables aux praticiens de santé mentale, y compris aux normes acceptées sur le plan international, telles que les principes d'éthique médicale adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. **Il ne doit jamais être abusé des connaissances et des méthodes de soins de santé mentale.**

Si appliquer les tranquillisants/neuroleptiques aux juges, aux procureurs, aux psychiatres, au préfet, au directeur de l'hôpital psychiatrique depuis une semaine, ils peuvent leur donner l'apparence des malades mentaux, et au bout de 6-12 mois, ils seront vraiment malades mentaux: ils auront un réflexe de déglutition perturbé, ils vont baver de leur bouche, ils ne seront pas en mesure de prononcer distinctement un mot, ils auront la défécation involontaire, ils ne seront pas capables d'écrire, de penser, de marcher, de se tenir, ils vont piétiner par là et par ici et d'en souffrir.

C'est pourquoi l'utilisation forcée de médicaments psychotropes est considérée comme une torture par le Rapporteur spécial sur la TORTURE du haut

Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Juan E. Mendes à la 22e session du "conseil des droits de l'homme", tenue **le 4 mars 2013** :

«Les États devraient **interdire absolument** toute action médicale **violente** et non consensuelle contre les personnes handicapées, y compris l'administration non consensuelle de chirurgie psychiatrique, **de thérapie** par électrochocs et **de médicaments psychotropes modifiant l'identité**, dans le cadre d'un programme à long et à court terme. L'obligation de mettre fin aux actes psychiatriques violents fondés sur le handicap exige une application immédiate et le manque de moyens financiers ne saurait justifier un report de sa mise en œuvre.»

Je me suis assuré dans cet hôpital que la France n'avait pas interdit de 2013 à 2020 la torture dans ses hôpitaux psychiatriques.

Ainsi, l'utilisation de médicaments psychotropes **avant l'audience** sans urgence est **un moyen de falsifier des preuves** dans le dossier par un hôpital psychiatrique.

Je témoigne qu'au cours des quelques jours qui ont suivi son admission à l'hôpital, son état physique s'est gravement détérioré.

Dans une conversation avec lui, il n'a pas montré l'incapacité de ce qui se passe et a clairement exprimé sa réticence à être dans cet hôpital de force.

Étant donné que les raisons de l'hospitalisation involontaire sont très **strictes et limitées** aux risques pour la santé du patient lui-même ou d'autres personnes, le tribunal doit concentrer son attention sur ce point.

En soi, un diagnostic psychiatrique ne permet pas de placer des personnes involontairement dans un hôpital psychiatrique.

Je crois que l'utilisation de médicaments psychotropes d'une dose massive à M. ALL. Aurelien **avant l'audience** est en soi la preuve de l'absence de son état nécessitant une hospitalisation involontaire.

En outre, les psychiatres lui ont retiré immédiatement le téléphone afin qu'il ne puisse appeler personne et se plaindre de son état.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 13 Droits et conditions de vie dans les services de santé mentale

1. Tout patient admis dans un service de santé mentale a droit, en particulier, au plein respect de :

a) *La reconnaissance en droit en tant que personne en toutes circonstances;*

b) *La vie privée;*

c) **La liberté de communication**, notamment avec d'autres personnes dans le service; la liberté d'envoyer et de recevoir des communications privées sans aucune censure; la liberté de recevoir des visites privées d'un conseil ou d'un représentant personnel et, chaque fois que cela est raisonnable, d'autres visiteurs; **et la liberté d'accès aux services** postaux et **téléphoniques** ainsi qu'aux journaux, à la radio et à la télévision;

Principe 13

2. **L'admission dans un service de santé mentale est administrée de la même manière que l'admission dans tout autre service pour toute autre maladie.**

Dans quels autres services les téléphones **sont-ils pris de force**, à l'exception des hôpitaux psychiatriques?

Je témoigne que le personnel de l'hôpital prive les patients de téléphones

- 1) quand il abuse à l'égard d'eux : ferme dans la chambre d'isolement, utilise de fortes doses de médicaments psychotropes avant les audiences judiciaires, punit pour désobéissance
- 2) quand les patients ont besoin de protection

De ce qui précède, il s'ensuit que le placement de M. **ALL. Aurelien** à l'hôpital menace sa santé. J'informe le juge que le 12/08/2020 j'ai été placé illégalement dans cet hôpital au profit de tiers sans aucun signe de trouble mental.

Cependant, le 13/08/2020, le personnel est entré dans ma chambre où je me suis assis et travaillé tranquillement sur Internet, avec des mesures de contrainte et les a appliqués à moi avec des rires et des moqueries et m' a placés pendant 2 jours dans une chambre isolée, attaché au lit pour la nuit et m'a injecté des tranquillisants dans le but d'infliger des tortures et des traitements inhumains.

C'est-à-dire que l'utilisation de médicaments à des fins non médicales est **une pratique courante de cet hôpital.**

De toute évidence, l'utilisation de médicaments à M. ALL. Aurelien **avant** l'audience a créé un conflit d'intérêts et aucun document médical de l'hôpital ne doit être accepté par le juge comme une preuve acceptable.

En outre, je témoigne de la pratique de falsification des dossiers médicaux par les psychiatres de l'hôpital qui ne permet pas à la Juridiction de vérifier la conformité et le bien fondé de la mesure d'hospitalisation puisqu'ils ne procèdent à aucunes investigations d'ordre technique utiles.

Par exemple, les psychiatres d'un hôpital n'enregistrent pas de vidéo de l'état réel d'un patient hospitalisé, ce qui leur permet de falsifier des documents sur son état réel.

J'ai demandé à la première tentative de mon examen de l'enregistrer sur une vidéo et de l'attacher au dossier médical afin que le juge puisse **vérifier** les certificats des psychiatres.

Tous les psychiatres **ont refusé** d'enregistrer non seulement la vidéo, mais même l'enregistrement audio de nos conversations en se référant faussement (paralogiquement) **au secret médical**.

Ils appellent ainsi - **le secret médical** - leurs falsifications.

Voici l'exigence du juge de la liberté dans l'ordonnance du 14/10/2020 N° RG 20/01229 -N° Portalis DBWR-W-B7R-NB4X du TJ de Nice sur la nomination d'une expertise médicale :

« -d'une façon générale procéder à toutes investigations d'ordre **technique utiles, permettant à la Juridiction de vérifier la conformité et le bien fondé** de la mesure d'hospitalisation sous contrainte au regard des dispositions du code de la santé publique, et de statuer sur la demande, dans le cadre et sur le fondement de l'article L 3211-12-1 dudit Code. »

Ainsi, cet hôpital empêche la fixation de l'état réel des patients, falsifie leur état par l'utilisation forcée ou conditionnellement par consentement (sous la menace et la tromperie) de médicaments psychotropes, ainsi que par la falsification des certificats dans lesquels ils écrivent tout ce qu'ils veulent.

Étant donné que le juge est en fait privé de preuves recevables et que le patient se trouve devant le juge dans un état modifié par les médicaments, il s'agit d'une entrave à la justice de la part de l'hôpital psychiatrique.

Mais d'autre part, lorsqu'un juge prive la liberté et l'intégrité personnelle d'une personne **sans preuves valides**, il s'agit d'une activité illégale.

Le juge doit tenir compte de l'intérêt de l'hôpital d'avoir des patients et, par conséquent, la question de la recevabilité des preuves est primordiale.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 3 Vie au sein de la société

*Toute personne atteinte de maladie mentale a, dans la mesure du possible, le droit de vivre et de travailler **au sein de la société**.*

Principe 4 Décision de maladie mentale

4. *Le fait qu'une personne ait été soignée ou hospitalisée dans le passé ne peut en lui-même justifier un diagnostic présent ou futur de maladie mentale.*

Principes 15 Principes de placement

1. *Si un patient **a besoin d'être soigné** dans un service de santé mentale, **tout doit être fait pour éviter qu'il n'y soit placé d'office.***

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

2. *Tout service de santé mentale doit être inspecté par les autorités compétentes **avec une fréquence suffisante pour veiller à ce que les conditions de vie et de traitement des patients et les soins qui leur sont dispensés soient conformes aux présents Principes.***

J'ai vu beaucoup de patients depuis deux mois dans cet hôpital. Personne n'a été guéri, mais tout le monde a été blessé.

2. Motifs légitimes de recours devant un juge de la liberté

Selon l'article L3211-12 du Code santé public

I.-Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, **à tout moment**, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme. La saisine peut être formée par :

1° La personne faisant l'objet des soins ;

6° Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins ;

Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment. A cette fin, **toute personne intéressée** peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une telle mesure.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 17

7. Un patient ou son représentant personnel ou toute autre personne intéressée a le droit de faire appel devant une instance supérieure d'une décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

Principe 33

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou **toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.**

3. Demande au juge

1. de nommer un expert **indépendant** pour vérifier
 - la conformité de l'utilisation de médicaments à **M. ALL. Aurelien**, y compris le dosage, du moment de son placement à l'hôpital jusqu'à l'audience judiciaire
 - la nécessité de son hospitalisation involontaire et l'impossibilité d'utiliser d'autres méthodes de traitement ou de surveillance
2. reconnaître tous les documents de l'hôpital psychiatrique comme des preuves **inadmissibles** en raison de l'impossibilité de les **vérifier** et de la pratique d'abus.
3. informer l'Association de la décision du juge et des résultats du contrôle judiciaire par voie électronique
4. assurer ma présence dans une audience publique pour exercer un contrôle public, car la direction de l'hôpital m'empêche de le faire violant le principe 13 p.1 d) *des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé*

Application :

1. Réclamation sur les violations systématiques dans l'Hopital psychiatrique
Chs Civile Sainte-Marie
2. JOURNAL OFFICIEL «Contrôle public»

Président de l'association «Contrôle public»

M. Ziablitsev Sergei

A handwritten signature in Cyrillic script, reading "Заблицев" (Ziablitsev).